

REGLEMENT DE LA SOCIETE DE CHASSE DE MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
CHASSE À LA CAILLE ET À LA TOURTERELLE DES BOIS
AVANT L'OUVERTURE GENERALE 2019

1/ La chasse à la caille et à la tourterelle des bois avant l'ouverture générale doit respecter les règles fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

2/ La chasse à la caille et à la tourterelle des bois avant l'ouverture générale sera autorisée deux demi – journées de 8 H 30' à 12 H 30' les dimanches 1^{er} Septembre et 8 Septembre 2019

3/ Seule, la partie du territoire au Sud de la route nationale sera concernée par la pratique de la chasse à la caille et de la tourterelle des bois et uniquement dans les champs de betteraves, luzernes et éteules.

4/ La chasse à la tourterelle des bois est autorisée uniquement à poste fixe.

5/ Il est interdit de chasser ces 2 gibiers dans la réserve, les bois de sapins et les bandes plantés d'arbustes et bandes enherbées, interdit de chasser sur les terrains de la Communauté de Communes des Portes de Romilly S/Seine.

6/ Les sociétaires souhaitant et étant en mesure de chasser la caille et/ou la tourterelle des bois avant l'ouverture générale doivent s'acquitter de leur cotisation le mardi 27 Août 2019 à 19 heures

INTERDICTION DE TIRER TOUT AUTRE GIBIER LORS DE CES 2 DEMI - JOURNEES DE CHASSE.

7/ En cas de non respect de ce présent règlement lors de ces 2 demi - journées de chasse, des sanctions seront prononcées à l'encontre des contrevenants et la pratique de cette chasse avant l'ouverture générale ne sera pas reconduite les années futures.